

ANNEXE 4

ELECTIONS SENATORIALES DU 28 SEPTEMBRE 2014
Désignation des délégués

COMMUNES ASSOCIEES

Article L. 290-1 : les communes associées conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit, en l'absence de fusion.

Se référer à la circulaire ministérielle du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués et suppléants (annexe 3 page 30).

I) Mode de scrutin 1 - Section de communes de moins de 1 000 habitants :

(art. L. 284 et L. 288)

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus au sein du conseil municipal.

L'élection des délégués titulaires et des suppléants a lieu séparément. Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués titulaires.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur liste qui peut être incomplète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Le scrutin est secret, majoritaire à deux tours (majorité absolue au 1^{er} tour, majorité relative au 2nd tour).

Commune	Nom de la section	Population municipale légale au 1 ^{er} janvier 2014	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
BERRIAS ET CASTELJAU	Berrias	408	1	3
	Casteljau	276	1	3
SAINT PIERRE SAINT JEAN	Saint Jean de Pourcharesse	98	1	3
	Saint Pierre le Déchausselat	49	1	3
LES VANS	Brahic	107	1	3
	Chassagnes	220	1	3
	Naves	565	3	3

II) Mode de scrutin 2 - Section de communes de 1 000 à 8 999 habitants :

(art. L. 284 et L. 289)

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus au sein du conseil municipal.

L'élection des délégués titulaires et des suppléants a lieu simultanément, sur une même liste.

L'élection a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle (règle de la plus forte moyenne), sans panachage ni vote préférentiel (modification de l'ordre des candidats sur une liste).

Commune	Nom de la section	Population municipale légale au 1 ^{er} janvier 2014	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
LES VANS	Les Vans	1 999	5	3